



LA PREVOYANCE PROFESSIONNELLE

Le deuxième pilier de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité après la 1^{re} révision de la LPP
Etat au 1^{er} janvier 2008

Introduction

Le présent mémento expose les principales règles de la prévoyance professionnelle obligatoire. Comme cet aperçu ne vise pas à l'exhaustivité et s'adresse en premier lieu aux assurés, nous avons renoncé à exposer les aspects plus techniques de la prévoyance professionnelle, qui exigeraient des explications juridiques et actuarielles trop approfondies le cadre d'une telle présentation. Nous avons intégré les innovations apportées par la 1^{re} révision de la LPP dont l'entrée en vigueur a été fixée en trois étapes : au 1.4.2004 pour les dispositions relatives à la transparence, à la résiliation des contrats d'affiliation et à la gestion paritaire, au 1.1.2005 pour les autres dispositions, à l'exception des dispositions fiscales (notion de prévoyance, salaire assurable et rachat) qui sont entrées en vigueur le 1.1.2006. Ce mémento n'a aucune valeur normative. Seules les prescriptions légales et réglementaires font foi.

LA PREVOYANCE PROFESSIONNELLE.....	1
Introduction.....	1
Assurance obligatoire	3
<i>Ne sont pas soumis à l'obligation d'être assurés, les salariés</i>	<i>3</i>
<i>Cas spéciaux :</i>	<i>3</i>
Salaire assuré.....	4
Début et fin de l'assurance	4
<i>Début de l'assurance</i>	<i>4</i>
<i>Fin de l'assurance</i>	<i>4</i>
Assurance facultative.....	5
Perception de cotisations / bonifications de vieillesse / formation de l'avoir de vieillesse.....	5
Taux d'intérêt minimal.....	6
Prestations de vieillesse, de décès et d'invalidité.....	7
<i>Prestations de vieillesse selon la LPP (art. 13 et suivants LPP).....</i>	<i>7</i>
<i>Prestations d'invalidité selon la LPP (art. 23 et suivants LPP)</i>	<i>8</i>
<i>Prestations de survivants selon la LPP (art. 18 et suivants LPP).....</i>	<i>9</i>
Montant et calcul des prestations	10
Bases de calcul des prestations.....	10
Montant de la rente / Taux de conversion	11
Dispositions réglementaires en cas d'anticipation ou d'ajournement de la rente de vieillesse.....	12
Adaptation des prestations à l'évolution des prix	12
Prestations de la prévoyance plus étendue	13
Rachat	13
Information des assurés.....	13
Libre passage.....	14
Considérations générales.....	14
Sortie d'une institution de prévoyance	14
Exigibilité de la prestation de sortie	15
Transfert de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance	16
Divorce	16
Partenariat enregistré.....	16

Assurance obligatoire

Toute personne remplissant les conditions indiquées ci-dessous est obligatoirement assurée au 2^e pilier.

- être assujetti à l'AVS et être considéré comme salarié/e par l'AVS (et non indépendant)
- être âgé de 17 ans au moins et n'avoir pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite selon la LAVS (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes)
- réaliser auprès d'un même employeur un salaire annuel supérieur à 19 890 fr.

Ne sont pas soumis à l'obligation d'être assurés, les salariés

- dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations AVS;
- en possession d'un contrat de travail d'une durée inférieure à trois mois;
- qui sont invalides à raison de 70 % au moins au sens de l'assurance-invalidité fédérale (AI);
- qui sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent une activité indépendante à titre principal;
- qui travaillent dans une exploitation agricole et qui sont membres de la famille du propriétaire de l'exploitation;
- dont l'activité en Suisse n'a pas un caractère durable et qui sont déjà suffisamment assurés à l'étranger.

Cas spéciaux :

- les personnes au chômage : les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage sont soumises à l'assurance obligatoire en ce qui concerne les risques de décès et d'invalidité, mais non de vieillesse. Les cotisations destinées à la couverture de ces risques sont financées par moitié par l'assuré et par moitié par la caisse d'assurance-chômage et sont versées à l'institution supplétive.
- les personnes avec plusieurs employeurs : tout salarié au service de plusieurs employeurs, dont le salaire annuel total dépasse 19 890 francs, et qui n'est pas déjà assuré obligatoirement, peut se faire assurer facultativement soit auprès de l'institution supplétive, soit auprès de l'institution de prévoyance de l'un de ses employeurs si les dispositions réglementaires de celle-ci le prévoient.
- les personnes engagées pour des missions temporaires successives : elles doivent aussi être assurées obligatoirement dès leur engagement si elles remplissent les conditions susmentionnées (notamment durée totale des rapports de travail d'au moins 3 mois). C'est – en principe – l'entreprise de travail temporaire qui doit verser les cotisations LPP, en tant qu'employeur, et non pas les entreprises successives pour lesquelles la personne engagée effectue des missions temporaires.
- les personnes invalides qui exercent une activité lucrative : les personnes qui touchent une rente d'invalidité partielle (quart de rente, demi-rente et trois quarts de rente) sont soumises à la prévoyance professionnelle obligatoire si leur degré d'invalidité est inférieur à 70 % et si elles remplissent les autres conditions susmentionnées. Toutefois, pour les personnes partiellement invalides, les montants du salaire minimum (19 890 fr.) et de la déduction de coordination (23 205 fr) sont réduits proportionnellement : la réduction est de

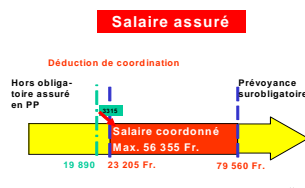
25 % si la personne perçoit un quart de rente d'invalidité, de 50 % si elle touche une demi-rente d'invalidité et de 75 % en cas de perception de trois quarts de rente d'invalidité. Par contre, les personnes au bénéfice d'une rente entière ne sont pas soumises à la prévoyance professionnelle obligatoire, car leur degré d'invalidité atteint 70 % ou plus.

Salaire assuré

Est seul assuré le salaire dit coordonné, soit la part de salaire comprise entre 23 205 fr. par an et 79 560 fr. par an ; lorsque cette part de salaire n'atteint pas 3 315 fr. par an, elle est arrondie à ce montant. Le salaire inférieur à 19 890 fr. réalisé auprès d'un même employeur n'est pas assuré dans la prévoyance professionnelle obligatoire. Il peut toutefois l'être si le règlement de l'institution de prévoyance le prévoit. Il en va de même lorsque le salaire dépasse 79 560 fr. par an.

On appelle déduction de coordination le montant de 23 205 fr. qui correspond au 7/8 de la rente maximale de l'AVS par an. Ce montant est déduit du salaire brut de l'assuré pour déterminer le salaire assuré.

Les montants indiqués ci-dessus sont fixés en fonction du montant de la rente minimale de l'AVS. Dès lors, à chaque adaptation des rentes AVS à l'évolution économique, le Conseil fédéral est appelé à décider si, et dans quelle mesure, il y a lieu de revoir les limites de salaire et le salaire de coordination minimal à la hausse.



Début et fin de l'assurance

Début de l'assurance

L'assurance débute le premier jour des rapports de travail.

Fin de l'assurance

La couverture d'assurance cesse:

- à la fin des rapports de travail (pour les risques de décès et d'invalidité, le salarié reste toutefois assuré pendant une durée de trente jours au maximum, à moins qu'il n'entre au service d'un autre employeur pendant cette période). Le salarié qui n'est plus soumis à l'assurance obligatoire a la faculté de poursuivre le rapport d'assurance, à titre facultatif, auprès de l'institution de prévoyance à laquelle il était précédemment affilié, dans la mesure où le règlement correspondant prévoit cette possibilité (assurance externe);
- lorsque le salarié ne réalise plus le salaire minimum LPP;
- lorsque le salarié atteint l'âge ordinaire de la retraite ;
- lorsque l'assuré cesse d'avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage parce que le délai-cadre est écoulé.

Assurance facultative

Les salariés non soumis à l'assurance obligatoire ainsi que les indépendants peuvent se faire assurer facultativement aux mêmes conditions que les salariés pour la prévoyance minimale.

L'assurance facultative s'adresse aux personnes suivantes:

- les salariés au service de plusieurs employeurs, qui réalisent au total le salaire de 19 890 fr par an, mais ne l'atteignent chez aucun d'entre eux pris séparément, et qui ne sont pas assurés obligatoirement : ils peuvent s'assurer facultativement auprès de l'institution supplétive ou auprès de l'institution de prévoyance d'un des employeurs, si le règlement de celle-ci le permet.
- les salariés en possession d'un contrat de travail d'une durée de trois mois au maximum : ils s'adresseront soit à l'institution de prévoyance de leur employeur si le règlement de celle-ci le permet soit à l'institution supplétive ;
- les salariés au service de plusieurs employeurs et qui sont déjà obligatoirement assurés par l'un d'entre eux : ils s'adresseront soit à l'institution de prévoyance à laquelle ils sont déjà affiliés, si celle-ci le permet, soit à l'institution supplétive ;
- les salariés travaillant pour le compte d'un employeur qui n'est pas tenu de cotiser à l'AVS;
- les personnes qui travaillent dans une exploitation agricole et qui sont membres de la famille du propriétaire de l'exploitation.

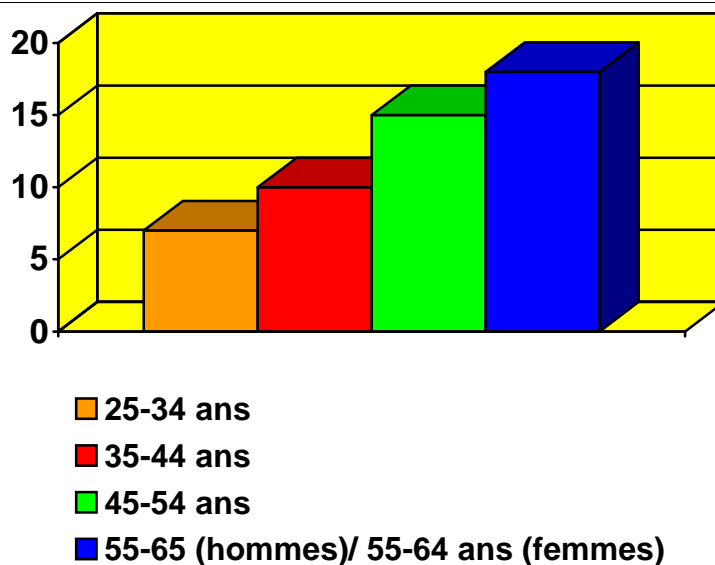
Les indépendants peuvent s'affilier à l'institution de prévoyance qui assure leur personnel ou à celle dont ils relèvent en raison de leur profession. Si l'indépendant n'a pas accès à une institution de prévoyance, il peut s'affilier à l'institution supplétive.

Perception de cotisations / bonifications de vieillesse / formation de l'avoir de vieillesse

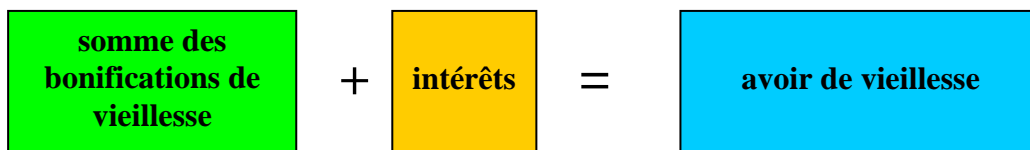
L'employeur retient du salaire la part de cotisations due par l'employé à la prévoyance professionnelle et la verse, avec la part patronale, à l'institution de prévoyance. Le taux de cotisations est fixé dans le règlement. Celui-ci peut prévoir un taux de cotisations unique ou échelonné selon l'âge de l'assuré. L'employeur prend à sa charge au moins un montant équivalant à la somme des cotisations de tous ses salariés.

Financées par les cotisations de l'employeur et du salarié, ainsi que par les rendements de la fortune de la caisse de pension, les prestations ne reflètent pas forcément le taux de cotisations prévu par le règlement. Elles dépendent des bonifications attribuées à chaque salarié. Celles-ci sont créditées en fonction de l'âge de l'assuré/e. Depuis la 1^{re} révision de la LPP, l'échelonnement des bonifications est le suivant :

	Taux en % du salaire coordonné
25–34 ans	7%
35–44 ans	10%
45–54 ans	15%
55–65 ans (hommes) et 55-64 ans (femmes)	18%



L'institution de prévoyance reconnaît ainsi tous les ans, à chaque assuré, une bonification de vieillesse, déterminée en pour-cent du salaire coordonné, à laquelle s'ajoutent des intérêts. Au fil des ans, ces bonifications s'accumulent et forment l'avoir de vieillesse, qui servira de base au calcul des prestations.



Taux d'intérêt minimal

Le taux d'intérêt minimal applicable aux bonifications est fixé par le Conseil fédéral, compte tenu de l'évolution des placements financiers. L'évolution de ce taux a été la suivante : 4% depuis 1985 jusqu'au 31.12.2002, 3,25 % dès le 1.1.2003, 2,25 % dès le 1.1.2004, 2,5 % dès le 1.1.2005 et 2,75 % dès le 1.1.2008. Ce taux minimal ne concerne que la prévoyance minimale soumise à la LPP, et non pas la partie surobligatoire de l'avoir de prévoyance.

Prestations de vieillesse, de décès et d'invalidité

Détails des prestations

Prestations de vieillesse selon la LPP (art. 13 et suivants LPP)

	Conditions	Montant
Rente de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite	Avoir atteint l'âge de 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes.	La rente est calculée en pour cent de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré. Voir ci-dessous, le chapitre consacré au taux de conversion.
Rente de vieillesse anticipée	Possible si le règlement de l'institution le prévoit.	En cas de retraite anticipée, le montant de la rente diminue, car le taux de conversion est réduit en fonction du nombre d'années anticipées (cf. ci-dessous le ch. traitant des dispositions réglementaires en cas d'anticipation ou d'ajournement de la rente de vieillesse).
Ajournement de la rente de vieillesse après l'âge ordinaire de la retraite	Possible si le règlement de l'institution le prévoit et si la personne assurée continue son activité lucrative.	En cas de retraite ajournée, le montant de la rente augmente, grâce à un taux de conversion plus élevé (cf. ci-dessous le ch. sur les dispositions réglementaires en cas d'anticipation ou d'ajournement de la rente de vieillesse).
Rente pour enfant	<ul style="list-style-type: none">• Versée aux bénéficiaires d'une rente de vieillesse (anticipée le cas échéant) ;• au décès du titulaire de la rente de vieillesse, l'enfant concerné remplirait les conditions pour la rente d'orphelin	20% de la rente de vieillesse

Prestations d'invalidité selon la LPP (art. 23 et suivants LPP)

	Conditions	Montant
Rente d'invalidité	<ul style="list-style-type: none"> • Présenter un taux d'invalidité de 40 % au moins au sens de l'AI ; • Principe : être affilié à une institution de prévoyance au moment où l'incapacité de travail à l'origine du cas d'invalidité se déclare. • Exception pour les invalides de naissance et les personnes devenues invalides avant l'âge de la majorité : droit à des prestations d'invalidité si elles étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et si elles étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins. • Personnes partiellement invalides avec activité lucrative : voir ci-dessus le chapitre « cas spéciaux ». 	<ul style="list-style-type: none"> • Rente entière en cas d'invalidité à 70 % au moins au sens de l'AI ; • $\frac{3}{4}$ de rente en cas d'invalidité de 60 % au moins • demi-rente en cas d'invalidité de 50 % au moins • quart de rente en cas d'invalidité de 40 % au moins <p>La rente d'invalidité est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré/e à la naissance du droit à la rente d'invalidité, majoré des bonifications de vieillesse manquantes jusqu'à l'âge de la retraite, sans les intérêts (= extrapolation sur la base de l'avoir de vieillesse). Le taux de conversion est le même que celui d'une rente de vieillesse.</p>
Rente pour enfant	<ul style="list-style-type: none"> • versée aux bénéficiaires d'une rente d'invalidité • au décès du titulaire de la rente d'invalidité, l'enfant concerné remplirait les conditions pour la rente d'orphelin 	20% de la rente d'invalidité

Prestations de survivants selon la LPP (art. 18 et suivants LPP)

	Conditions	Montant
Rente de veuf ou de veuf	<ul style="list-style-type: none"> • Le/la défunt/e était affilié/e à une institution de prévoyance à son décès ou au moment où l'incapacité de travail à l'origine du décès s'est déclarée, ou percevait une rente de vieillesse ou d'invalidité ; • le conjoint survivant a des enfants à charge, ou est âgé de 45 ans au moins et a été marié pendant 5 ans au moins. • Les personnes <i>divorcées</i> peuvent percevoir des prestations de survivants au décès de leur ex-conjoint si le mariage a duré au moins 10 ans et si elles ont bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère, en vertu du jugement de divorce. 	<p>Le montant de la rente de veuf ou de veuve annuelle équivaut au 60% de la rente d'invalidité qu'aurait pu toucher l'assuré (rente d'invalidité théorique).</p> <p>Si le/la défunt/e percevait déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité, le veuf ou la veuve perçoit le 60% de cette rente.</p>
Allocation unique de veuf ou de veuve	Lorsque le veuf ou la veuve ne remplit pas les conditions d'octroi d'une rente.	Trois rentes annuelles sous la forme d'une allocation unique.
Rente d'orphelin	Enfants du défunt/de la défunte (enfants recueillis inclus lorsque le/la défunt/e était tenu/e de pourvoir à leur entretien) jusqu'à l'âge de 18 ans ou jusqu'à l'âge de 25 ans au plus tant que	<p>20% de la rente d'invalidité qu'aurait pu toucher l'assuré (rente d'invalidité théorique).</p> <p>Si le/la défunt/e percevait déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité, l'orphelin perçoit le 20% de cette rente.</p>

	l'orphelin fait un apprentissage ou des études ou tant que l'orphelin, invalide à 70 % au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.	
Prestations à d'autres bénéficiaires	Seulement si le règlement de l'institution de prévoyance le prévoit : les personnes à charge du défunt ou les personnes qui ont formé avec lui une communauté de vie d'au moins 5 ans ou qui ont subvenu à l'entretien d'enfant(s) commun(s): par exemple, le/la concubin/e ; les enfants qui ne perçoivent pas de rente d'orphelin ; les parents ; les frères et sœurs ; les autres héritiers légaux.	Montant fixé par le règlement de l'institution de prévoyance les autres héritiers légaux : à concurrence des cotisations payées par l'assuré/e ou du 50 % du capital de prévoyance.

Montant et calcul des prestations

Bases de calcul des prestations

Les prestations de la prévoyance professionnelle sont calculées sur la base du montant de l'avoir de vieillesse crédité à chaque assuré à l'âge ordinaire de la retraite. L'avoir de vieillesse se compose des bonifications de vieillesse, avec les intérêts, afférentes à la période durant laquelle l'assuré a appartenu à la dernière institution de prévoyance à laquelle il a été affilié, et des avoirs de vieillesse versés par les institutions précédentes et portés à son crédit, avec les intérêts. Dans la prévoyance minimale selon la LPP, il n'est pas possible de prendre en considération d'éventuels avoirs formés après l'âge ordinaire de la retraite. En cas d'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite, à l'avoir de vieillesse déjà constitué, on ajoute la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, sans les intérêts. Ces bonifications afférentes aux années futures sont calculées sur la base du salaire coordonné de l'assuré durant la dernière année d'assurance auprès de l'institution de prévoyance.

Montant de la rente / Taux de conversion

Le montant de la rente de vieillesse annuelle représente un pourcentage de l'avoir de vieillesse. Ce pourcentage, appelé taux de conversion, est déterminé par la loi et est fixé à 6,8 % par la 1^{re} révision de la LPP. Ainsi, par exemple, l'assuré de 65 ans qui dispose d'un avoir de vieillesse de 300 000 fr., peut prétendre à une rente annuelle de 20 400 fr, soit le 6,8 % de 300 000 fr.

Etant donné que ce taux de conversion était fixé à 7,2 % jusqu'au 31 décembre 2004 (avant l'entrée en vigueur de la 1^{re} révision de la LPP), et que sa diminution, pour tenir compte de l'allongement de l'espérance de vie, entraîne une réduction des rentes, le législateur a décidé de n'appliquer le nouveau taux de 6,8 % qu'à partir de 2014 . Entre 2005 et 2014, les taux seront réduits progressivement.

Pour les classes d'âge et les âges ordinaires de la retraite mentionnés ci-après, les taux de conversion minimaux suivants sont applicables pour le calcul des rentes de vieillesse et d'invalidité aussi bien pour les hommes que pour les femmes :

Classe d'âge	Age ordinaire de la retraite des hommes	Taux de conversion minimal pour les hommes (en %)	Age ordinaire de la retraite des femmes	Taux de conversion minimal pour les femmes (en %)
1940	65 ans (en 2005)	7,15		
1941	65 ans (en 2006)	7,10		7,20
1942	65 ans (en 2007)	7,10	64 ans (en 2006)	7,20
1943	65 ans (en 2008)	7,05	64 ans (en 2007)	7,15
1944	65 ans (en 2009)	7,05	64 ans (en 2008)	7,10
1945	65 ans (en 2010)	7,00	64 ans (en 2009)	7,00
1946	65 ans (en 2011)	6,95	64 ans (en 2010)	6,95
1947	65 ans (en 2012)	6,90	64 ans (en 2011)	6,90
1948	65 ans (en 2013)	6,85	64 ans (en 2012)	6,85
1949	65 ans (en 2014)	6,80	64 ans (en 2013)	6,80

Une fois fixée avec un certain taux, la rente n'est plus modifiée, même si ultérieurement le taux de conversion est abaissé. Par conséquent, les rentes qui ont pris naissance avant l'entrée en vigueur de la 1^{re} révision de la LPP ne seront pas réduites après l'entrée en vigueur de cette révision en raison de l'abaissement du taux de conversion. Durant la période transitoire, le montant des rentes est déterminé par le taux de conversion valable au moment où elles prennent naissance. Une fois calculée, la rente n'est pas réduite par la suite, même si, selon les dispositions transitoires de la 1^{re} révision de la LPP, le taux de conversion subit une diminution.

Dispositions réglementaires en cas d'anticipation ou d'ajournement de la rente de vieillesse

La LPP ne prévoit pas de retraite anticipée ou de retraite différée. Toutefois, les institutions de prévoyance peuvent introduire dans leur règlement la possibilité de prendre une retraite anticipée ou une retraite ajournée. L'âge minimum pour la retraite anticipée est fixé à 58 ans.

En cas de retraite anticipée, le montant de la rente diminue en fonction du nombre d'années anticipées : l'institution de prévoyance applique un taux de conversion réduit proportionnellement selon les règles du calcul actuariel, sauf disposition plus favorable du règlement prévoyant une réduction moins forte, voire pas de réduction du tout.

En cas d'ajournement de la retraite après l'âge ordinaire de la retraite (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes), le montant de la rente augmente en fonction du nombre d'années ajournées : l'institution de prévoyance calcule le montant de la rente sur la base d'un taux de conversion proportionnellement plus élevé que le taux applicable à l'âge ordinaire de la retraite.

Rente/capital

En général, les prestations sont versées sous forme de rentes. L'assuré peut toutefois demander que le quart de son avoir de vieillesse lui soit versé sous forme de capital. Le versement d'un capital unique peut également être envisagé lorsque le montant de la prestation est peu élevé ou lorsque l'institution de prévoyance prévoit expressément cette possibilité dans son règlement. Dans ce dernier cas, si l'assuré souhaite une prestation en capital en lieu et place de la rente, il fera connaître sa volonté dans le délai imparti par le règlement de l'institution de prévoyance. L'assuré/e marié/e requerra le consentement écrit de son conjoint. En cas de refus, il convient d'en appeler au juge.

Adaptation des prestations à l'évolution des prix

Les rentes de survivants et d'invalidité du régime obligatoire du 2^e pilier en cours depuis plus de trois ans doivent être adaptées à l'évolution des prix. Le réajustement s'effectue jusqu'au moment où le droit à la rente disparaît, au plus tard jusqu'au moment où l'assuré atteint l'âge de la retraite. Les rentes pour lesquelles l'adaptation n'est pas prescrite, notamment les rentes de vieillesse, sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de l'institution de prévoyance. Le taux d'adaptation pour 2008 des rentes de survivants et d'invalidité de la LPP qui ont pris naissance en 2004 s'élève à 3,0 %. L'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité qui ont pris naissance avant 2004 s'effectuera lors de la prochaine adaptation des rentes de l'AVS. Pour la prévoyance plus étendue, l'adaptation n'est pas obligatoire si le montant de la rente réglementaire dépasse déjà celui de la rente minimale LPP adaptée à l'évolution des prix.

Prestations de la prévoyance plus étendue

La LPP indique quelles sont les prestations minimales obligatoires. Les institutions de prévoyance peuvent aller au-delà de ce minimum. Elles ont notamment toute latitude d'assurer des salaires inférieurs au plancher de la LPP ou supérieur au plafond LPP. Elles ont également la faculté de prévoir dans leur règlement des prestations plus généreuses que celles de la LPP, par exemple ne pas lier à une condition d'âge minimum ou à des charges de famille l'octroi d'une rente de veuf ou de veuve, ou prévoir en faveur de leurs assurés une notion de l'invalidité plus favorable que celle de l'assurance-invalidité.

Rachat

Le rachat consiste à compenser par un versement unique ou par plusieurs versements successifs les lacunes de prévoyance professionnelle. Il est ainsi loisible à l'assuré de se constituer ou reconstituer après coup un avoir de vieillesse complet auprès de son institution de prévoyance. La 1^{re} révision de la LPP a supprimé depuis le 1^{er} janvier 2006 la limitation du rachat posée par l'ancien article 79a LPP. Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'assuré peut racheter la totalité des prestations réglementaires.

Par ailleurs, le salaire assurable dans la prévoyance professionnelle surobligatoire (pilier 2b) ne peut excéder le décuple du plafond du salaire assurable dans la prévoyance professionnelle minimale obligatoire (pilier 2a), soit 10 x 79 560 fr. = 795 600 fr. La limitation du salaire assurable entraîne une limitation du total des cotisations fiscalement déductibles.

Information des assurés

L'institution de prévoyance doit renseigner chaque année ses affiliés sur leur droit aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisations, l'avoir de vieillesse, sur l'organisation et le financement de l'institution de prévoyance, ainsi que sur la composition de l'organe paritaire. Sur demande, les affiliés peuvent également consulter les comptes et les rapports annuels et se faire renseigner sur les aspects techniques (rendement du capital, frais administratifs, risques actuariels, calcul du capital de couverture, etc.).

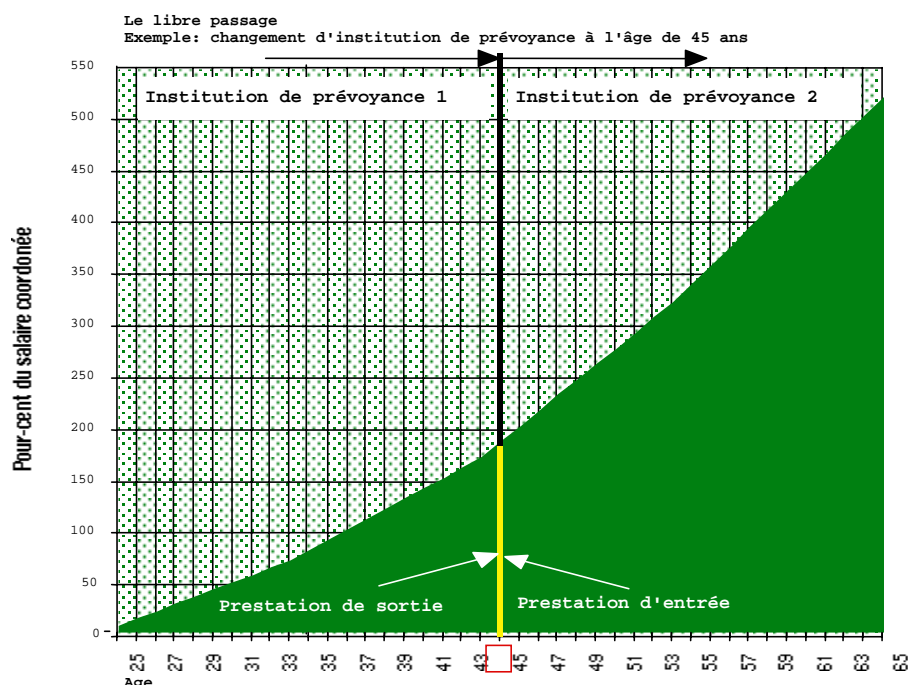
S'agissant de l'information sur l'avoir de vieillesse, les institutions de prévoyance qui pratiquent la LPP doivent tenir, pour chaque assuré, un compte de vieillesse qui indique le montant de l'avoir de vieillesse (art. 11 OPP2). Ainsi l'assuré peut prendre connaissance à tout instant des prestations légales minimales auxquelles il a théoriquement droit (droits en cours de formation) ou effectivement droit si un cas de prévoyance devait survenir à ce moment-là. Le compte de vieillesse doit être tenu comme suit :

Moment déterminant	Crédits
• Fin d'année civile	bonifications annuelles de vieillesse – intérêts annuels de l'avoir de vieillesse
• Sortie	bonification de vieillesse au prorata – intérêts au prorata
• Entrée	avoir de vieillesse apporté (libre passage) à la fin de l'année civile : bonification de vieillesse au prorata – intérêts au prorata

Libre passage

Considérations générales

Lorsque des rapports de travail cessent avant la survenance d'un cas de prévoyance, l'assuré concerné quitte l'institution de prévoyance à laquelle il est affilié pour entrer dans celle de son nouvel employeur. On parle alors de libre passage.



Sortie d'une institution de prévoyance

L'assuré a droit à une prestation de sortie dont le montant est fixé par le règlement de l'institution de prévoyance. Dans tous les cas, certaines exigences minimales doivent être respectées. Le calcul de la prestation de sortie est fonction du type de caisse :

Caisses pratiquant le système de la primauté des cotisations : dans les fonds d'épargne, la prestation de sortie correspond au montant de l'épargne (cotisations de l'employé et de l'employeur versées en vue de l'octroi de prestations de vieillesse et, éventuellement, d'autres versements), alors que dans les institutions d'assurance gérées selon la primauté des cotisations, elle correspond à la réserve mathématique calculée selon les règles actuarielles.

Caisses pratiquant le système de la primauté des prestations : la prestation de sortie correspond à la valeur actuelle des prestations acquises.

Les prestations acquises sont définies sur la base de la durée de cotisations et se calculent d'après la formule suivante:

prestations assurées	x	$\frac{\text{période d'assurance imputable}}{\text{durée d'assurance possible}}$
----------------------	---	--

Les prestations assurées sont définies dans le règlement de l'institution de prévoyance. La période d'assurance imputable se compose de la période de cotisations effective et de la période d'assurance rachetée.

Montant minimum

La loi garantit une prestation de sortie minimale. Celle-ci est calculée de la même manière dans les caisses à primauté des cotisations et dans les caisses à primauté des prestations. Elle est constituée au moins des prestations d'entrée apportées, y compris les intérêts, et des cotisations versées par l'assuré, majorées de 4% par année d'âge suivant la 20^e année, jusqu'à 100 % au maximum. Les sommes servant à la couverture des prestations de survivants et d'invalidité ne peuvent être déduites des cotisations de l'assuré que si le règlement fixe la déduction en pour cent des cotisations. Le montant minimal que doit remettre l'institution de prévoyance à l'assuré doit équivaloir au moins à l'avoir de vieillesse prévu par la LPP.

Exigibilité de la prestation de sortie

La prestation de sortie devient exigible dès le moment où l'assuré quitte l'institution de prévoyance. Si l'institution de prévoyance ne transfère pas la prestation de sortie échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser un intérêt moratoire de 3,75 %. La prestation de sortie est versée directement à la nouvelle institution de prévoyance ou, si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, à un institut bancaire ou à une compagnie d'assurance, sous forme de compte de libre passage ou de police de libre passage. Le versement en espèces de la prestation de sortie n'est autorisé, à titre exceptionnel, que dans les trois cas suivants.

Départ définitif de Suisse : l'assuré quitte la Suisse et démontre qu'il s'établit définitivement à l'étranger. Toutefois, lorsque l'assuré se rend dans un pays membre de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Portugal, Suède, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République tchèque), en Islande ou en Norvège, et qu'il continue d'être assuré obligatoirement dans ces pays contre les risques vieillesse, décès et invalidité, le versement en espèces de l'avoir acquis en vertu de la LPP n'est plus possible depuis le 1^{er} juin 2007 (le versement en espèces reste possible en cas de départ pour la Bulgarie ou la Roumanie). En revanche, le versement en espèces du capital surobligatoire (par opposition à l'avoir minimum LPP) reste admissible. En cas de départ dans un autre pays que ceux mentionnés ci-dessus, le versement en espèces reste toujours possible après le 1^{er} juin 2007. Enfin, en cas de départ définitif pour le Liechtenstein, le versement en espèces était déjà exclu avant cette même date.

Exercice d'une activité indépendante : dans ce cas, l'assuré n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle, de sorte que le versement en espèces de la prestation de sortie est admis.

Montant insignifiant : la prestation de sortie n'atteint pas le montant annuel des cotisations de l'assuré.

Transfert de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance

La loi dispose que la prestation de sortie est impérativement et intégralement transférée dans la nouvelle institution de prévoyance. De son côté, la nouvelle caisse de retraite a l'obligation de recevoir cette prestation.

Les caisses pratiquant le système de la primauté des cotisations affecteront la prestation de sortie amenée par l'assuré au capital d'épargne ou à la réserve mathématique, tandis que les caisses pratiquant le régime de la primauté des prestations la destineront au rachat de prestations réglementaires.

Les prestations de sortie non absorbées par le rachat des prestations réglementaires complètes de la nouvelle institution peuvent être consacrées à une autre forme de prévoyance admise ou au financement de futures augmentations réglementaires de prestations.

Divorce

Les avoirs acquis durant le mariage sont partagés en cas de divorce. Le calcul de l'avoir à partager suit les mêmes règles que celui de la prestation de sortie en cas de changement d'institution de prévoyance, des tableaux spéciaux étant cependant utilisés en cas de mariage antérieur au 1^{er} janvier 1995. Seuls les avoirs existants avant la réalisation du cas d'assurance (vieillesse ou invalidité) sont partagés.

L'institution de prévoyance est tenue de renseigner, sur demande, l'assuré ou le juge du divorce sur les montants des avoirs déterminants pour le calcul de la prestation de sortie à partager.

Le conjoint appelé à remettre une partie de ses avoirs peut racheter auprès de son institution de prévoyance la prestation de sortie transférée.

Partenariat enregistré

La loi fédérale sur le partenariat enregistré (LPart) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Selon cette loi, deux personnes du même sexe peuvent faire enregistrer officiellement leur partenariat. Les partenaires enregistrés sont mis sur un pied d'égalité par rapport aux conjoints notamment en ce qui concerne la prévoyance professionnelle. En cas de décès, le partenaire enregistré survivant a droit aux mêmes prestations qu'un conjoint survivant. Tout comme le conjoint, le partenaire enregistré doit obtenir l'accord écrit de son partenaire lorsqu'il demande un versement anticipé pour acquérir la propriété du logement ou le versement en capital de sa prestation de vieillesse ou bien encore le versement en espèces de sa prestation de sortie. La dissolution judiciaire du partenariat enregistré a les mêmes effets que le divorce : les partenaires enregistrés doivent alors procéder au partage des avoirs du 2^e pilier acquis pendant la durée du partenariat enregistré. L'ex-partenaire enregistré a droit à des prestations de survivants aux mêmes conditions que le conjoint divorcé.